

**Direction des Hautes Ecoles**

**CIRCULAIRE N° 1444**

**du 20/04/2006**

**OBJET :** Hautes Ecoles et Instituts supérieurs d'Architecture - Minerval

**Réseaux :** Tous

**Niveaux et service :** Enseignement supérieur de type court et type long

**Période :** Année académique 2006-2007

- A Mesdames les Directrices – Présidentes et à Messieurs les Directeurs – Présidents des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française
  - A Messieurs les Directeurs des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française
  - Aux Pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française
  - Aux Pouvoirs organisateurs des Instituts supérieurs d'architecture subventionnés par la Communauté française
- Pour information**
- Aux Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles
  - A la Fédération des Etudiants francophones
  - A l'Union des Etudiants de la Communauté française
  - Aux Vérificateurs

**Autorité :** Ministre

**Signataire :** Marie-Dominique SIMONET

**Gestionnaire :** Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

**Personne(s) ressource(s) :** Richard DEMESMAECKER – Attaché principal – tél. 02/690.88.17 - Fax : 02/690.88.30 - Réf: DEGEN&RS/DHE/RDM

**Nombre de page : - texte :** 2

**Téléphone pour duplicata :** 02/690.97.37

En application de l'article 12, § 2, alinéa 6 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et conformément à l'arrêté de l'Exécutif du 27 juin 1994 pris en application du décret - programme du 26 juin 1992, je vous communique ci-après le montant indexé du minerval imposé aux étudiants de l'enseignement supérieur susmentionné en vigueur pour l'année académique 2006- 2007 :

- Dans l'enseignement supérieur de type court : **162,62 €** à l'exception de l'année d'études au cours de laquelle l'examen final est organisé, où le montant est de **211,14 €**.
- Dans l'enseignement supérieur de type long : **325,23 €** à l'exception de l'année d'études du premier et du second cycle au cours de laquelle l'examen final est organisé, où le montant est de **422,28 €**.

*Remarque* : Un minerval, **et éventuellement un droit d'inscription spécifique**, est dû également chaque année pour les études de spécialisation. Dans ce cas, l'année d'études conduisant à l'obtention du diplôme de spécialisation dans le type court ainsi que l'année terminale des études conduisant à l'obtention du diplôme d'études supérieures spécialisées dans le type long sont à assimiler aux années d'études au cours desquelles l'examen final est organisé.

- Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) : **65,57 €**
- Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) : **65,57 €**.

En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études, les montants sont les suivants :

- dans l'enseignement supérieur de type court : **32,79 €**.
- dans l'enseignement supérieur de type long : **48,52- €**.

### **Droits complémentaires** :

L'article 12 § 2, alinéa 3 de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire interdit la perception de droits d'inscription complémentaires auprès des étudiants boursiers.

Pour les étudiants non boursiers, ces droits complémentaires ne peuvent excéder le montant de 553,42 euros pour l'enseignement supérieur de type long et de 369,82 euros pour l'enseignement supérieur de type court. En outre, ces droits complémentaires ne peuvent excéder les montants imposés pour l'année académique 2004-2005.

**Remarque**: La liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire, sont mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement.

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à la présente circulaire.

La Ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Marie-Dominique SIMONET